



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 0 8 5 7

Règlement sur la marche au ralenti des véhicules et modifiant le règlement n° 0527 concernant le bruit, tel que modifié par le règlement n° 0749

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 3 août 2009, à 19 h 30, dans la salle du conseil, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c.C-19, à laquelle sont présents : monsieur le maire Gilles Dolbec et les conseillers municipaux : Yvan Berthelot, Robert Cantin, Gaétan Gagnon, Michel Gauthier, Jean Lamoureux, Stéphane Legrand, Christiane Marcoux, Germain Poissant et Michelle Power, formant le QUORUM.

Est également présent : M^e François Lapointe, greffier.

CONSIDÉRANT l'adoption par le gouvernement du Québec, le 15 juin 2006, d'un Plan d'action 2006-2012 de lutte contre les changements climatiques intitulé *Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir* (ci-après le « PACC ») ayant comme objectifs la réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES) et l'adaptation de la société québécoise au phénomène des changements climatiques ;

CONSIDÉRANT le programme « *COUPEZ LE MOTEUR!* » mis en place par le gouvernement visant la mise en oeuvre de la mesure 5 du PACC qui consiste à inciter les municipalités du Québec à adopter un règlement visant à contrer les effets de la marche au ralenti afin de contribuer à l'atteinte de l'objectif de réduction des émissions de GES de 210 kt d'ici 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter les règlements municipaux afin de respecter les normes réglementaires de ce programme ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du Conseil lors de la séance générale du 6 juillet 2009 ;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement lors de la séance du 6 juillet 2009, sont en possession d'une copie du présent règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par le greffier;

EN CONSÉQUENCE que le Conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 0857, ce qui suit, à savoir :

Règlement sur la marche au ralenti des véhicules et modifiant le règlement n° 0527 concernant le bruit, tel que modifié par le règlement n° 0749

ARTICLE 1 :

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on comprend par :

« *marche au ralenti* » :

Le mouvement d'un moteur qui tourne à une vitesse réduite pendant que le véhicule est immobilisé.

« véhicule » :

Un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2) ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.2).

ARTICLE 2 :

La marche au ralenti d'un véhicule est interdite :

- 1) pendant plus de trois minutes, par période de soixante minutes, sous réserve des paragraphes 2 et 3;
- 2) pendant plus de cinq minutes, par période de soixante minutes, pour un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, sous réserve du paragraphe 3;
- 3) pendant plus de dix minutes, par période de soixante minutes, pour un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, entre la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

Le présent article ne s'applique pas :

- aux véhicules d'urgence au sens du *Code de la sécurité routière*;
- aux véhicules-outils, aux véhicules dont le moteur alimente en courant l'équipement auxiliaire utilisé au travail, ou aux véhicules comprenant un système de chauffage ou de réfrigération pour conserver des marchandises ou transporter des animaux;
- aux véhicules de sécurité blindés;

- aux véhicules mus par de l'hydrogène ou de l'électricité ou aux véhicules hybrides;
- aux taxis au sens du *Code de la sécurité routière*, entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, si une personne est présente dans le véhicule;
- aux véhicules immobilisés en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense, d'un feu de circulation ou d'une difficulté mécanique;
- aux véhicules lourds lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du *Code de la sécurité routière*;
- à tout véhicule lorsqu'il est requis de le laisser fonctionner pour effectuer son entretien ou sa réparation;
- à tout véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour en rendre la conduite sécuritaire, le contrevenant ayant alors le fardeau de la preuve de l'application de cette exemption ;
- à tout véhicule, entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, lorsqu'une personne se trouve à l'intérieur dans le cadre de son travail, le contrevenant ayant alors le fardeau de la preuve de l'application de cette exemption.

ARTICLE 3 :

Lorsqu'il y a infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction.

ARTICLE 4 :

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité du Service de police lequel constitue l'autorité compétente aux fins du présent règlement.

Il incombe à ce service et à ses membres de faire respecter le présent règlement et d'émettre des constats pour les infractions pour lesquelles ils ont autorité.

ARTICLE 5 :

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, la production d'un document qui contient un renseignement transmis électroniquement par l'autorité administrative ayant émis l'immatriculation indiquant que la personne poursuivie est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation apparaît au constat d'infraction, constitue une preuve de ce fait en l'absence de toute preuve contraire.

ARTICLE 6 :

Quiconque contrevient à l'article 2 commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 200 \$ dans le cas d'une personne morale ;
- b) pour une deuxième infraction, d'une amende de 200 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 400 \$ dans le cas d'une personne morale ;
- c) pour toute infraction additionnelle, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 7 :

L'article 5 du règlement n° 0527, tel que modifié par le règlement n° 0749, est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le 2^e alinéa de l'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression du chiffre 5 y apparaissant.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Gilles Dolbec, maire

François Lapointe, greffier